



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, environnement, risques

Arrêté n° DDT/SEER/RQC/2024-09-02
portant approbation de la modification n° 2 du plan de prévention
du risque d'inondation de la Dronne sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 approuvant la modification n°1 du plan de prévention du risque d'inondation par la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu la demande de la maire de Saint-Pardoux-la-Rivière du 31 juillet 2023 sollicitant la modification du plan de prévention du risque inondation approuvé, en vue de la réalisation du projet d'extension et d'aménagement des tanneries de Chamont ;

Vu la décision du 17 avril 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pardoux-la-Rivière en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, à la suite de la consultation du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert, à la suite de la consultation du 30 mai 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière du 17 juin au 16 juillet 2024 inclus ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la Rivière est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur un secteur du territoire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière.

Article 2 : Le dossier de la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Dronne comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- la carte des zonages (pièce n°7) modifiée,
- le bilan de l'association et de la concertation.

Le règlement demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière, au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, au siège du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert, ainsi qu'à la préfecture de la Dordogne et à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque d'inondation de la Dronne modifié sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, par les soins de la direction départementale des territoires, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Il sera affiché, pendant un mois au minimum, en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière, au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et au siège du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier adressé au 9 rue Tastet - CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex), ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr/>
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le président du syndicat mixté pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 SEP. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

